

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

BURKINA FASO

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

UNITE - PROGRES - JUSTICE

661
DECISION N°2012_____ARMP/CRD

sur recours de l'établissement DIEUDONNE OUOBA-EDO et de la société ARC SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2012-071/MASSN/SG/CESF du 14 mai 2012 pour la fourniture de matériels d'atelier et de kits d'installation (lot 1) au profit du Centre d'Education Spécialisée et de Formation.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** requêtes en date respectives du 03 et du 08 août 2012 de l'établissement DIEUDONNE OUOBA-EDO et de la société ARC SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Nimayé NABIE, membre du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur O. Alain Gilbert KOALA ;
- Madame Apolline LEGMA/TOE ;
- Madame Edwige YAMEOGO ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

- Messieurs Modeste YAMEOGO et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des parties requérantes, Messieurs Dieudonné OUOBA et Souleymane SAWADOGO, respectivement Directeur général de l'établissement DIEUDONNE OUOBA-EDO et représentant de la société ARC SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Z. Yves KABORE et Daniel KIENDREBEOGO, représentant le Centre d'Education Spécialisée et de Formation ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur D. Hamadou ZONGO, Directeur de l'entreprise BMS ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que les requêtes concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2012-071/MASSN/SG/CESF du 14 mai 2012 pour la fourniture de matériels d'atelier et de kits d'installation (lot 1) au profit du Centre d'Education Spécialisée et de Formation ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°804 du mercredi 1^{er} août 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 09 août 2012 ;

considérant que l'établissement DIEUDONNE OUOBA-EDO et la société ARC SARL ont saisi le CRD par lettres en dates respectives du 03 et 08 août 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et

fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, les recours sont recevables ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'action sociale et de la solidarité nationale (MASSN) a lancé l'appel d'offres n°2012-071/MASSN/SG/CESF du 14 mai 2012 pour la fourniture de matériels d'atelier et de kits d'installation (lot 1) au profit du Centre d'Education Spécialisée et de Formation ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'établissement DIEUDONNE OUOBA-EDO non-conforme, au lot 1, aux motifs qu'à l'item 10, elle a proposé une brouette à manche en fer T au lieu du tube rond de 28 x 1,5 mm en acier traité antifricction ; qu'il n'y a pas de protection de poignet en caoutchouc ; qu'à l'item 24, l'échantillon de boîte de peinture présenté est en anglais et que la couleur gris terre neuve n'est pas déterminée ;

quant à l'offre de la société ARC SARL, elle a été déclarée non conforme, au lot 1, aux motifs qu'à l'item 3, l'échantillon du marteau présenté a une manche en bois au lieu d'une manche en acier chromé ; qu'à l'item 10, l'échantillon de la brouette présentée a une manche en fer T au lieu de tube rond de 28 x 1,5 mm en acier traité antifricction ;

l'établissement DIEUDONNE OUOBA-EDO conteste les résultats provisoires arguant que le DAO ne mentionne pas de manche mais un poignet rond en caoutchouc alors qu'il n'existe pas de brouette dont les poignets sont en caoutchouc ; que la protection des poignets en caoutchouc ne ressort nulle part également dans le DAO ; que les données particulières de l'appel d'offres ne mentionnent pas l'obligation de fournir des échantillons en français ; qu'enfin, la mention « terre neuve » n'a rien à voir avec la couleur de la peinture proposée ; elle sollicite donc du CRD un réexamen desdits résultats ;

pour la société ACR SARL, elle conteste les résultats provisoires arguant que le marteau proposé a bel et bien une manche en acier et est gainé ; que par ailleurs, elle demande la vérification de la brouette proposée par l'attributaire provisoire, l'entreprise BMS, car sa brouette à elle est blindée et/ou armée et apte à transporter des matériaux de fortes densités ; qu'enfin, elle souhaite la vérification du disque à meuler (item 44) dudit attributaire provisoire car celui-ci ne correspond pas à la référence 230x6, 4x22,2 demandée ; elle sollicite donc du CRD un réexamen desdits résultats ;

sur la discussion,

considérant que le CRD, après vérification des échantillons fournis par les requérants et analyse des motifs de non-conformité retenus contre eux par la CAM, a constaté que ceux-ci sont fondés ; que les offres des requérants ne sont donc pas conformes ;

considérant par ailleurs que le CRD a procédé à la vérification de l'offre de l'attributaire provisoire ; que la brouette proposée par ce dernier n'a pas la capacité exigée par le DAO à savoir les 80 litres ; qu'il convient de dire que son offre est non conforme ;

considérant enfin que le CRD a relevé des insuffisances dans les prescriptions techniques du dossier d'appel d'offres ; que la CAM a reconnu que les spécifications n'ont pas été faites par des spécialistes ; qu'au bénéfice de toutes ces observations, il convient d'annuler le dossier en vue de sa reprise selon les règles de l'art ;

qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECIDE :

- qu'il est compétent ;
- que les requêtes de l'établissement **DIEUDONNE OUOBA-EDO** et de la société **ARC SARL** sont recevables ;
- que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- que les plaintes des requérants ne sont pas fondées ; que l'offre de l'attributaire provisoire est également non conforme et que le dossier contient des insuffisances techniques ;
- d'annuler l'appel d'offres n°2012-071/MASSN/SG/CESF du 14 mai 2012 pour la fourniture de matériels d'atelier et de kits d'installation (lot 1) au profit du Centre d'Education Spécialisée et de Formation ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 09 août 2012

Le Président du Comité de règlement des différends


Nimayé NABIE

Médaillé d'Honneur des Collectivités